



## PRÉFET des YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

### ARRÊTÉ n°2016-DRIEE-140

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de  
l'aménagement de la ZAC Parc Princesse au Vésinet (78)**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 26 septembre 2016 et le dossier joint à cette demande daté de juillet 2016 établis par Grand Paris Aménagement, représenté par Thierry Lajoie, président directeur général ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 23 novembre 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 4 au 24 octobre 2016, via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par Grand Paris Aménagement dans un mémoire en réponse du 14 décembre 2016 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction de spécimens de Grand capricorne, Crapaud commun, Grenouille rieuse, Hérisson d'Europe, d'autre part sur la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de Grand capricorne, Crapaud commun, Grenouille rieuse, Sérotine commune, Noctule commune, Pipistrelle commune, Hérisson d'Europe, et 24 espèces d'oiseaux ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC Parc Princesse vise à la construction de 450 logements dont 210 logements sociaux au Vésinet, ville en déficit de logements, y compris sociaux, accompagnés de commerces, services et activités permettant la création d'emplois, et qu'il relève donc d'une raison économique et sociale d'intérêt public majeur ;

Considérant que Grand Paris Aménagement a retenu un projet qui tient compte de la présence d'espèces protégées, notamment du Grand capricorne, en maintenant des arbres d'intérêt écologique au sein du projet, et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, du fait de l'absence d'autre espace foncier disponible au Vésinet ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le maintien sur site de plusieurs zones d'intérêt écologique (secteur Nord-Ouest, îlots boisés) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserves et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Grand Paris Aménagement, sis 195 rue de Bercy, 75582 Paris, et représenté par Thierry Lajoie, président directeur général, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC parc Princesse sur la commune du Vésinet (78).

La dérogation porte sur :

- la destruction de sites de reproduction, ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées :

Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		

- la destruction de spécimens d'espèces animales protégées :

Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Crapaud commun	<i>Bufo Bufo</i>
Grenouille rieuse	<i>Rana Temporaria</i>

La dérogation est valable jusqu'en 2021, année de la fin des travaux, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet de ZAC Princesse au Vésinet, dans le département des Yvelines (78) consiste en l'aménagement d'un parc urbain ceinturant un hôpital du XIXe siècle. Les impacts concernent la destruction partielle de ce milieu boisé, ainsi que la destruction d'un bassin où des œufs d'amphibiens ont été pondus mais ne sont pas arrivés à maturité.

### Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### Article 5 : Mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- évitement du secteur Nord-ouest (voir carte en annexe 1) ;
- évitement d'îlots boisés (voir cartes en annexe 1 et 3) ;
- évitement d'arbres à intérêt écologique (gîte potentiel à chiroptères, arbre à Grand capricorne), dont 207 chênes sur les 398 recensés (voir cartes en annexe 1 et 2).

## **Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier et de l'exploitation :**

La réduction en phase chantier porte sur :

- le phasage des travaux : aucun défrichement n'aura lieu entre le 15 mars et le 30 septembre ;
- le marquage des arbres identifiés comme à conserver, la mise en place de dispositifs de protection autour de ces arbres, avant le début du chantier, et l'évitement de ces arbres au cours du chantier (voir carte en annexe 2) ;
- le balisage des emprises travaux avant le début des travaux, notamment des îlots boisés maintenus sur place (voir carte en annexe 3), et le balisage des cheminements ;
- le maintien sur place, dans la mesure du possible, des arbres à intérêt écologique finalement abattus, au fur et à mesure du chantier. Lors du diagnostic archéologique, si les arbres ne peuvent être maintenus sur place, ils seront entreposés au sein de l'îlot boisé le plus proche ;
- la conservation et la gestion sur place de la terre végétale arasée, au fur et à mesure du chantier. Notamment, pour les espèces exotiques envahissantes, les terres de terrassement susceptibles de les accueillir seront profondément enterrées ;
- le suivi des espèces exotiques envahissantes, et la mise en œuvre de mesures adaptées à chaque espèce pour limiter sa prolifération ;
- la sensibilisation des ouvriers à ces mesures en faveur de la biodiversité, notamment par l'organisation d'une visite, avant le début du chantier ;
- la nomination d'un responsable de chantier, « référent biodiversité », pour s'assurer du bon respect des mesures pré-citées, dès le début du chantier ;
- le suivi du chantier par un écologue, qui sensibilisera les ouvriers et s'assurera de la mise en œuvre des mesures pré-citées, tout au long du chantier à différentes fréquences : une fois par trimestre pour le suivi courant du chantier ; une fois par mois pour la supervision et la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement in situ ; une fois par semaine pendant la période du défrichement (incluant la visite de vérification du balisage avant le défrichement, la sensibilisation des ouvriers et la visite après le défrichement) ;

La réduction en phase exploitation porte sur :

- la mise en place avant la fin du chantier et l'entretien pendant 30 ans de toitures végétalisées à hauteur de 10 % de la surface de toitures, avec un substrat d'au moins 10 cm et utilisant des essences végétales régionales. Cette mesure limitera la perte d'habitat de chasse des chiroptères ;
- l'installation de 20 gîtes à chiroptères dans le bâti et sur les arbres (au moins la moitié), au plus tard avant la fin des travaux ;
- la plantation de deux chênes, pour la destruction d'un chêne, au sein du même périmètre de lot, au plus tard avant la fin des travaux ;
- la mise en place d'un éclairage rationalisé : l'éclairage sera orienté vers le bas et régulé en fonction des besoins pour les bâtiments de logement, l'éclairage nocturne est supprimé pour les bâtiments commerciaux et limité aux cheminements piétons pour les espaces publics, pendant au moins 30 ans ;
- la gestion différenciée et zero-phyto des espaces verts du site, dans le cadre de l'entretien général des espaces publics communs et pendant au moins 30 ans ;
- le maintien sur place, dans la mesure du possible, des arbres morts d'intérêt écologique : taillés pour rester sur pied, ou abattus et laissés sur place, dans le cadre de l'entretien général

des espaces publics communs et pendant au moins 30 ans ;

- le suivi des espèces exotiques envahissantes, et la mise en œuvre de mesures pour limiter leur prolifération, dans le cadre de l'entretien général des espaces publics communs et pendant au moins 30 ans.

#### **Article 7 : Mesures compensatoires et d'accompagnement :**

La première mesure de compensation consiste en la restauration puis l'entretien écologique annuel du secteur évité au Nord-ouest de la ZAC pour améliorer l'habitat favorable du grand capricorne (éclaircissement de boisements). Cette mesure de compensation se fait in situ, au plus tard au début des travaux d'aménagement en 2017, et représente une surface de 3,6ha pour une durée de 30 ans (voir carte en annexe 1). La connectivité avec le cours de la Seine et la ZNIEFF « Usine des eaux du Pecq » sera étudiée dans le cadre du suivi et fera l'objet de propositions d'aménagement le cas échéant.

La seconde mesure de compensation consiste en la restauration d'une zone boisée au Mesnil-le-Roi pour une surface de 3ha, dès la première année de début des travaux d'aménagement, soit 2017. Cette zone boisée se situe à une des extrémités du Bois de Saint-Germain-en-Laye (78), ZNIEFF de type II, à une distance de 4,35km du site impacté. La gestion de la mesure compensatoire sur 30 ans sera assurée par la CDC-Biodiversité (voir cartes en annexe 4). Les principales mesures de gestion consistent à rechercher et éliminer l'ailante du Japon avant qu'elle ne dégrade le site, à maintenir un boisement éclairci pour garantir la diversité des strates, et à maintenir sur place les arbres morts et laisser vieillir le boisement.

En mesure d'accompagnement in situ (voir cartes et schéma en annexe 5), un bassin végétalisé de 0,5ha favorable à l'accueil des amphibiens en période de reproduction est créé (1,10m de profondeur maximale, pentes douces avec risbermes, espèces végétales indigènes). De plus, deux hibernacula favorables aux amphibiens en phase terrestre et à d'autres espèces (tas composés de branchages, souches, pierres, briques, à même le sol ou dans une fosse), ainsi que des espaces favorables à la reproduction des reptiles (tas de sable, compost ou mulch exposé au sud) sont installés. Les hibernacula seront entretenus annuellement afin de maintenir l'espace sous la structure et d'empêcher l'embroussaillage. La gestion du plan d'eau et des hibernacula sera intégrée à l'entretien général des espaces publics communs et pendant au moins 30 ans. Ces mesures sont mises en œuvre au plus tard à la fin des travaux, soit 2021. La connectivité avec le cours de la Seine et la ZNIEFF « Usine des eaux du Pecq » sera étudiée dans le cadre du suivi et fera l'objet de propositions d'aménagement le cas échéant.

#### **Article 8 : Mesures de suivi :**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique pendant 30 ans, à partir de 2017 :

- tous les ans pendant 5 ans pour toutes les espèces puis tous les 3 ans, ciblés sur le grand capricorne, les amphibiens et les oiseaux pour les mesures in situ,
- une fois en 2018 puis au moins tous les 5 ans pour la mesure du Mesnil-le-roi.

Le suivi contient également un retour sur la mise en œuvre et l'efficacité des mesures.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de

connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **Article 12 : Exécution**

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2016**

Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Environnement et de l'Energie

Île-de-France

Jérôme GOELLNER

P.J. : annexes